

COMMUNE D'OBERHAUSBERGEN

Département
du Bas-Rhin

Arrondissement de
Strasbourg

**Extrait du procès-verbal des
délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 25 novembre 2024

Nombre de
conseillers élus :
29

Sous la présidence de Madame Cécile DELATTRE, Maire

Conseillers en
fonction :
29

Conseillers
présents :
22

V – RESSOURCES HUMAINES

2024 – 117 (9) : Modification de durées hebdomadaires de service

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre des évolutions du service public, le temps de travail d'un agent à temps non complet peut être modifié à la hausse ou à la baisse.

Chaque année scolaire, la durée hebdomadaire de services (DHS) des professeurs de musique varient en fonction du nombre d'élèves inscrits.

La détermination de la DHS est calculée comme suit :

- nombre d'heures effectuées * (36 semaines de cours + 5 semaine de congés payés),
- le résultat obtenu est divisé par 12 mois (52 semaines) pour les anciens professeurs (octobre 2024 à septembre 2025) et par 13 mois (56 semaines) pour les nouveaux professeurs (septembre 2024 à septembre 2025). Cela permet aux agents de percevoir le même salaire mensuel durant toute la durée de leur contrat, quel que soit le calendrier des congés scolaires.

Les modifications de DHS proposées sont les suivantes :

Ancienne DHS	Nouvelle DHS	
2,56 /20 ^{ème}	1,45/20 ^{ème}	Diminution du temps de travail liée aux inscriptions de l'école de musique (violoncelle)
4,39 /20 ^{ème}	5,90/20 ^{ème}	Augmentation du temps de travail liée aux inscriptions de l'école de musique (harpe)
3,35/20 ^{ème}	2,95/20 ^{ème}	Diminution du temps de travail liée aux inscriptions de l'école de musique (violon)
7,25/20 ^{ème}	8/20 ^{ème}	Augmentation du temps de travail liée aux inscriptions de l'école de musique (trompette)
6,67/20 ^{ème}	10,62/20 ^{ème}	Augmentation du temps de travail liée aux inscriptions de l'école de musique (clarinette / formation musicale / orchestre) Transfert d'élèves de la directrice pour dégager du temps administratif
4,22/20 ^{ème}	3,72/20 ^{ème}	Diminution du temps de travail liée aux inscriptions de l'école de musique (chant)
3,84/20 ^{ème}	3,05/20 ^{ème}	Diminution du temps de travail liée aux inscriptions de l'école de musique (chant)
8,04/20 ^{ème}	8,65/20 ^{ème}	Augmentation du temps de travail liée aux inscriptions de l'école de musique (batterie / percussion / formation musicale)
3,63/20 ^{ème}	7,28/20 ^{ème}	Augmentation du temps de travail liée aux inscriptions de l'école de musique (euphonium / formation musicale)
2,36/20 ^{ème}	1,17/20 ^{ème}	Diminution du temps de travail liée aux inscriptions de l'école de musique (flûte à bec)
17,89/20 ^{ème}	20/20 ^{ème}	Augmentation du temps de travail liée aux besoins administratif (trombone / formation musicale / administratif)
5,23/20 ^{ème}	6,88/20 ^{ème}	Augmentation du temps de travail liée aux inscriptions de l'école de musique (flûte traversière)
4,92/20 ^{ème}	4,52/20 ^{ème}	Diminution du temps de travail liée aux inscriptions de l'école de musique (guitare)

- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,
- Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,
- Vu** le tableau des emplois permanents 2024 adopté lors du conseil municipal du 18 décembre 2023,
- Vu** les actualisations du tableau des emplois permanents 2024 adoptés lors des conseils municipaux du 25 mars 2024 et du 17 juin 2024,
- Vu** l'avis favorable du Comité social technique en date du 22 octobre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

d'augmenter les durées hebdomadaires comme suit :

- un agent à temps non complet de 4,39/20^{ème} à 5,90/20^{ème},
- un agent à temps non complet de 7,25/20^{ème} à 8/20^{ème},
- un agent à temps non complet de 6,67/20^{ème} à 10,62/20^{ème},
- un agent à temps non complet de 8,04/20^{ème} à 8,65/20^{ème},
- un agent à temps non complet de 3,63/20^{ème} à 7,28/20^{ème},
- un agent à temps non complet de 17,89/20^{ème} à 20/20^{ème},
- un agent à temps non complet de 5,23/20^{ème} à 6,88/20^{ème}.

De diminuer les durées hebdomadaires comme suit :

- un agent à temps non complet de 2,56/20^{ème} à 1,45/20^{ème},
- un agent à temps non complet de 3,35/20^{ème} à 2,95/20^{ème},
- un agent à temps non complet de 4,22/20^{ème} à 3,72/20^{ème},
- un agent à temps non complet de 3,84/20^{ème} à 3,05/20^{ème},
- un agent à temps non complet de 2,36/20^{ème} à 1,17/20^{ème},
- un agent à temps non complet de 4,92/20^{ème} à 4,52/20^{ème},

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme,



Le Maire,

Cécile DELATTRE

Le Secrétaire,

Sofiane AIT IKHLEF